

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° PC 034 224 25 00007

Déposé le : 25/11/2025

Dépôt affiché le : 25/11/2025

Complété le : 12/12/2025

Demandeur : Monsieur DHAM Jacques

Nature des travaux : construction de deux abris agricoles ouverts sur dalle sanitaire.

Sur un terrain sis à : lieu-dit Puech Navaque à Puissalicon (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : A 11, A 12, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 37, A 38, A 39, A 40, A 41, A 42

ARRETE N° 2026-12

refus de permis de construire prononcé par le Maire au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/11/2025 par Monsieur DHAM Jacques,

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de construction de deux abris agricoles ouverts sur dalle sanitaire ;
- sur un terrain situé lieu-dit Puech Navaque à PUISSALICON (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;

Vu la zone Ap du PLUi ;

Considérant que le projet se situe sur un espace agricole sensible ayant une forte valeur agronomique et paysagère qu'il convient de protéger ;

Considérant que dans cette zone toute construction est interdite ;

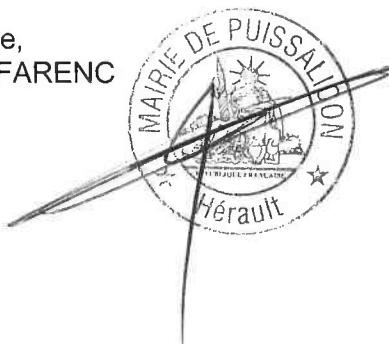
Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le présent permis de construire est **refusé** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Puissalicon, le 05/02/2026

Le Maire,
Michel FARENCE



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) : 05/02/2026

Date d'affichage en Mairie : 05/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.